

PROPOSITION DE LOI
portant création d'un ordre national des infirmiers

Présentée par

Monsieur Richard MALLIE et Madame Maryvonne BRIOT

EXPOSE DES MOTIFS

L'organisation en ordres renvoie, historiquement et sociologiquement, à la structuration de professions caractérisées par leur autonomie, entendue au sens de leur capacité à prendre des décisions techniques sans autre contrôle que celui exercé, a posteriori, par leurs pairs. Cette logique apparaît en filigrane dans l'organisation du code de la santé publique, qui envisage les professions dans l'ordre décroissant de leur autonomie : professions médicales, professions pharmaceutiques (ces deux catégories étant organisées en ordres), puis auxiliaires médicaux. Un pas a cependant été franchi en 1995 et 2004 avec la création des ordres des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues, relevant de la catégorie des auxiliaires médicaux, et intervenant donc par principe sur prescription médicale.

Si ce pas franchi est déjà une formidable avancée en la matière, reste une grande absente dans cette évolution : la profession d'infirmier. Ceci est pourtant profondément paradoxal, dans la mesure où, appartenant également au corps des auxiliaires médicaux, les infirmiers sont pourtant les professionnels de cette catégorie les plus autonomes. Ils sont notamment les seuls à se voir reconnaître un rôle propre, c'est-à-dire une capacité d'intervention sur les patients en dehors de toute prescription médicale. Cet « oubli » est d'autant plus étonnant que, depuis 1993, un code de déontologie, apanage habituel des professions organisées en ordre et signe de leur autonomie dans l'exercice de leur profession, régit la profession d'infirmier. Or, l'édiction de tels principes aurait dû être accompagnée par la mise en place de mesures permettant la protection de l'exercice professionnel et du titre, ainsi que le contrôle du respect de ces règles professionnelles. Il n'en fut rien. En effet, cette tâche est celle traditionnellement dévolue à un ordre, et, à ce jour, la profession d'infirmier ne dispose toujours d'aucune instance ordinale.

La profession d'infirmier représente pourtant un poids certain au sein de notre système de santé. De fait, à ce jour, on recense environ 460 000 infirmiers en exercice, répartis pour un peu plus de 70% dans le secteur hospitalier. Le reste est constitué de libéraux ou de personnels exerçant dans des domaines aussi variés que les organismes privés de formation, les entreprises, les collectivités locales ou encore l'Education Nationale.

Si jusqu'à maintenant les infirmiers se sont organisés en structures syndicales et associatives, il n'existe toutefois pas d'interlocuteur unique pour cette profession. Les professionnels infirmiers étant peu syndiqués, l'institution d'un ordre permettrait de palier à ce manquement, notamment en remplissant le rôle de partenaire privilégié auprès des pouvoirs publics.

De même, les infirmiers français se voient souvent exclus de nombreuses rencontres internationales de la profession, faute de représentation unique. Or, on voit bien, en regardant au-delà de nos frontières, que cette situation demeure pour le moins spécifique à notre pays. En effet, la majorité de nos voisins a depuis longtemps compris la nécessité de donner à cette profession essentielle au bon fonctionnement du système de soins, une instance de régulation et de représentation unique. A titre d'exemple, l'Irlande s'est dotée d'un ordre infirmier dès 1919, tandis que l'Italie a suivi son modèle en 1954. De l'autre côté de l'Atlantique, c'est en 1920 que les québécois ont à leur tour doté la profession d'un ordre.

De même, la situation particulièrement inquiétante de notre démographie médicale, laisse raisonnablement penser que la délégation de compétences est amenée à voir son champ étendu à l'avenir. Or, en la matière, les infirmiers auront sans nul doute une place de choix. Il semble donc urgent, face à l'autonomie croissante qui sera celle de la profession, de l'organiser, afin de garantir au public la qualité des soins infirmiers dispensés, et ce quels que soient les lieux et modes d'exercice, en lui offrant une structure nationale homogène. Un tel encadrement confortera la protection des patients, et permettra un contrôle efficace des professionnels.

En matière de protection, les infirmiers sont eux aussi laissés pour compte. En effet, alors même qu'ils ont l'obligation d'appliquer des prescriptions médicales écrites, signées et datées par le médecin, ces professionnels n'ont aucun moyen de faire respecter leur droit d'exiger du dit médecin une attitude conforme aux règles

professionnelles. Or, l'article 45 du décret 93-221 du 16 février 1993 *relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières* précisait pourtant que, dans le cadre de la subordination, les exigences de l'employeur ou du supérieur hiérarchique doivent être compatibles avec le respect des règles professionnelles. Il semblerait donc bien ici qu'il y ait un regrettable vide juridique et structurel à combler.

C'est pourquoi la présente proposition de loi prévoit de remédier au retard français en la matière, et de poursuivre l'évolution législative entamée avec les masseurs-kinésithérapeutes en 1995, en créant un ordre national des infirmiers. La structure ordinale présentement proposée remplira les fonctions traditionnellement dévolues aux ordres déjà existants, et s'organisera sur 3 niveaux. Elle disposera pour cela d'un conseil national, de conseils interrégionaux et de conseils départementaux. Plus qu'une structure à deux niveaux, une organisation sur trois échelons permettra d'assurer la pleine réalisation des missions dévolues à l'ordre, et surtout, garantira la nécessaire proximité auprès des professionnels et de la population, notamment dans les grandes régions.

Si la création d'un ordre est une revendication de longue date de beaucoup d'infirmiers, il semble que le consensus qui s'est dégagé, au cours de ces derniers mois, au sein de la profession, ne peut plus justifier que son échéance continue d'être repoussée.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Article 1

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Chapitre II

Organisation de la profession et règles professionnelles

Section 1

Ordre national des infirmiers

« **Art. L. 4312-1.** - Il est institué un ordre national des infirmiers groupant obligatoirement tous les infirmiers habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux relevant du service de santé des armées.

L'ordre national des infirmiers veille au maintien des principes d'éthique, de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession d'infirmier et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie de la profession d'infirmier dont la création est prévue au présent article.

Ces compétences peuvent notamment se répertorier en trois principales catégories: réglementaire, administrative et juridictionnelle. Du point de vue réglementaire, l'ordre a la responsabilité du code de déontologie, autrement dit les " règles du jeu " auxquelles doivent se conformer tous les professionnels. Administrativement, il contrôle l'entrée dans la profession de l'infirmier, et ce dans un souci de sécurité et de préservation de la qualité des soins. Concernant ses compétences juridictionnelles, l'ordre a le pouvoir de juger et de sanctionner les infirmiers qui auraient manqué à leurs devoirs professionnels».

« **Art. L. 4312-2.** - Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession d'infirmier ;

Il peut organiser toutes oeuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit ;

Il assure la préservation, la valorisation et la promotion de la profession d'infirmier pour l'accomplissement de son exercice et de ses missions qui sont de répondre aux besoins de santé de la population et de dispenser des soins infirmiers de qualité. Il impose des exigences de compétences garanties par un diplôme d'Etat infirmier ;

Il est interlocuteur de droit des pouvoirs publics et doit être saisi sur toute question touchant la profession d'infirmier et le système de santé ;

Il élabore, rédige et actualise le code de déontologie infirmier édicté sous forme de décret validé par le conseil d'Etat. Ces dispositions se limitent aux droits et devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard du public, des autres professionnels de santé et de ses membres ;

Il participe et émet un avis sur tout projet de règlement relatif aux conditions d'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne les programmes de formation et le champ de compétence des professionnels. Pour ce faire, il entend, en tant que de besoin, les associations ou syndicats professionnels réglementairement constitués, les associations d'étudiants en soins infirmiers et toute association d'utilisateur agréée ;

Il veille à la conformité déontologique des contrats liant les professionnels infirmiers à leurs employeurs ou tutelles, ainsi que les associations et remplaçants dans le secteur libéral ;

Il s'assure de la validité des agréments délivrés par les pouvoirs publics aux établissements, institutions et organismes de formation initiale et post-diplôme s'adressant aux infirmiers ;

Il crée toute commission de travail qu'il juge nécessaire pour favoriser l'évolution de la profession ;

Il diffuse auprès des professionnels les règles de bonne pratique en soins infirmiers, organise et participe à l'évaluation de ces pratiques ;

Il réalise le suivi de la démographie nationale de la profession d'infirmier, participe à l'homogénéisation systématique des données statistiques, étudie l'évolution et les projections de la densité de la profession au regard des besoins de santé et veille à leur régulation. Il établit et actualise un répertoire professionnel des infirmiers libéraux ;

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils interrégionaux et du conseil national de l'ordre. »

« **Art. L. 4312-3.** - Les dispositions des articles L. 4113-1 à L. 4113-14 sont applicables à la profession d'infirmier dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Section 2

Inscription au tableau de l'ordre

« **Art. L. 4312-4.** - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées aux articles L. 4112-1 à L. 4112-7 sont applicables aux infirmiers selon les dispositions de l'article L.4312-6 et dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat ».

Section 3

Conseil de l'ordre des infirmiers

« **Art. L. 4312-5.** - Les dispositions des articles L. 4125-1 à L. 4125-5 et L. 4126-1 à L. 4126-6 sont applicables à la profession d'infirmier dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat ».

Paragraphe 1^{er}

Conseils départementaux

« **Art. L. 4312-6 – I.** Dans chaque département, il est institué un conseil départemental de l'ordre des infirmiers.

Ce conseil comprend un nombre de membres fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre d'infirmiers inscrits au registre départemental. En tout état de cause, les représentants des libéraux ne pourront être inférieurs à 40%.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil, les modalités d'élection de ses membres, la durée de leur mandat et les règles de fonctionnement et de procédure qu'il devra respecter.

Les dispositions des articles L. 4123-1 à 12 et L. 4123-15 à 17 sont applicables aux infirmiers dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

II. Dans chaque département, le conseil départemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions issues de l'article L. 4312-2 tout en étant dégagé de l'aspect disciplinaire dévolu au conseil national et aux conseils interrégionaux. Notamment, le conseil départemental exerce une mission de conciliation, en cas de litige entre un patient et un professionnel ou entre professionnels.

Au titre de la mission de contrôle d'entrée dans la profession confiée à l'ordre, le conseil départemental réalise l'inscription au tableau de l'ordre, préalable indispensable à l'exercice de la profession d'infirmier. Pour bénéficier de cette inscription, les professionnels doivent remplir les conditions de diplôme ou de qualification ainsi que les qualités de moralité requises par le code de déontologie. Le conseil départemental doit pour cela vérifier les diplômes, les contrats d'exercice et les casiers judiciaires dans les conditions prévues par les dispositions du décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 modifié.

Il procède également à la radiation du tableau, à la demande de l'infirmier intéressé.

Il examine les contrats liant les infirmiers et leurs employeurs, ou les infirmiers entre eux, et veille à leur conformité aux règles déontologiques de la profession.

Il statue sur l'autorisation ou l'interdiction d'installation.

De plus, un décret en conseil d'Etat précise son champ de compétences et les modalités de son action».

« **Art. L. 4312-7** – Le conseil départemental peut créer avec les autres conseils départementaux de l'ordre et sous le contrôle du conseil national des organismes de coordination.

Les conseils départementaux de l'ordre des infirmiers peuvent tenir séance avec les conseils départementaux des autres ordres professionnels pour l'examen de questions communes ».

Paragraphe 2

Conseils interrégionaux

« **Art .L. 4312-8 – I.** - Le conseil interrégional est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants élus par les conseils départementaux de l'interrégion parmi les infirmiers inscrits à leur tableau et qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 4123-5.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de conseils interrégionaux, la composition du conseil interrégional, les modalités d'élection de ses membres, la durée de leur mandat et les règles de fonctionnement et de procédure qu'il devra respecter. En tout état de cause, les représentants des libéraux ne pourront être inférieurs à 40%.

Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil interrégional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition du conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil interrégional. Il nomme dans ce cas une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil dissous. Jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai, cette délégation assure la gestion des affaires courantes ainsi que les fonctions qui sont attribuées au conseil.

En cas de démission de tous les membres du conseil, une délégation assurant les fonctions précitées est nommée dans les mêmes conditions.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil, ses fonctions sont dévolues au conseil national.

II. Le conseil interrégional, placé sous le contrôle du conseil national, remplit, sur le plan interrégional, les missions définies par le code de déontologie mentionné à l'article L. 4127-1. Il assure notamment les fonctions de représentation de la profession dans l'interrégion ainsi que celle de coordination des conseils départementaux.

Il étudie ou délibère sur les projets, propositions ou demandes d'avis qui lui sont soumis notamment par les instances compétentes en matière de santé sur le plan interrégional.

Il peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession. Le conseil peut, en ce cas, se réunir en formation restreinte.

Les décisions des conseils interrégionaux en matière d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national. Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs à des formations qui se prononcent en son nom.

Le conseil interrégional exerce également une mission en matière de formation initiale et continue. Il veille notamment à la définition des grandes orientations et évolutions de la formation des professionnels au niveau interrégional, et ceci en cohérence avec les orientations édictées au niveau national.

Un décret en conseil d'Etat précise son champ de compétences et les modalités de son action.

Les délibérations du conseil interrégional ne sont pas publiques.

III. La procédure disciplinaire prévue aux articles L. 4124-1 à L. 4124-8, et à l'article L. 4124-11 est applicable aux infirmiers. Notamment, le conseil interrégional examine et juge les plaintes déposées contre les infirmiers pour des manquements aux règles du code de déontologie dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat. Toutefois, lorsque le professionnel est un salarié ou assimilé, cette procédure peut se substituer à la procédure disciplinaire prévue dans l'établissement auquel le professionnel appartient.

« **Art. L. 4312-9.** - Les conseils interrégionaux de l'ordre des infirmiers et les conseils interrégionaux des autres ordres professionnels peuvent tenir séance pour l'examen de questions communes ».

Paragraphe 3

Conseil national

« **Art. L. 4312-10 – I.** Un décret en conseil d'Etat fixe la composition du conseil, les modalités d'élection de ses membres, la durée de leur mandat et les règles de fonctionnement et de procédure qu'il devra respecter. En tout état de cause, les représentants des libéraux ne pourront être inférieurs à 40%.

Lorsque, par leur fait, les membres du conseil national mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, sa dissolution est prononcée par décret pris sur la proposition du ministre chargé de la santé.

En cas de dissolution du conseil national ou en cas de démission de tous ses membres, le ministre chargé de la santé nomme une délégation de cinq membres. Cette délégation organise l'élection d'un nouveau conseil sans délai. Elle règle les affaires courantes, assure les fonctions qui sont attribuées au conseil et statue sur les recours contre les décisions des conseils départementaux en application du code de déontologie.

II. Le conseil national de l'ordre remplit sur le plan national la mission définie à l'article L. 4312-1. Il veille notamment à l'observation, par tous les membres de l'ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé.

Il prépare le code de déontologie qui est édicté sous forme d'un décret en conseil d'Etat.

Le Conseil national comprend en son sein une section disciplinaire chargée de juger en appel les décisions rendues par les Conseils interrégionaux, en application de la procédure disciplinaire prévue à l'article L. 4122-3 et applicable aux infirmiers dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'infirmier, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.

Le conseil national est assisté par un membre du conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat et avec voix délibérative, nommé par le ministre de la justice ; un ou plusieurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à l'ordre par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale. Cette cotisation est modulable en fonction du secteur d'activité du professionnel.

Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à chaque conseil départemental, à chaque conseil interrégional et au conseil national, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances.

La cotisation est obligatoire.

Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession d'infirmier ainsi que des oeuvres d'entraide.

Il surveille la gestion des conseils interrégionaux ainsi que départementaux, lesquels doivent notamment l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous les organismes dépendant de ces conseils.

Il verse aux conseils interrégionaux ainsi qu'aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.

Les délibérations du conseil national ne sont pas publiques.

Un décret en conseil d'Etat précise le champ de compétences et les modalités de l'action du conseil national.

III. Les dispositions relatives à la commission de contrôle des comptes et placements financiers prévues à l'article L. 4132-6 sont applicables au conseil national de l'ordre des infirmiers.

« **Art. L. 4312-11.**- Le conseil national de l'ordre des infirmiers et les conseils nationaux des autres ordres professionnels peuvent tenir séance pour l'examen de questions communes ».

Article 2

Les articles L. 4311-15 et L. 4311-16 du même code sont ainsi rédigés :

« **Art. L. 4311-15.** - Les infirmiers sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers. Un infirmier ne peut exercer la profession que s'il a satisfait à l'exigence d'enregistrement et est inscrit sur le registre tenu par l'ordre des infirmiers. Toutefois, l'infirmier n'ayant pas de résidence professionnelle peut être autorisé, par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers, et pour une durée limitée, renouvelable dans les mêmes conditions, à remplacer un infirmier. Le représentant de l'Etat dans le département ainsi que le parquet du tribunal de grande instance ont un droit d'accès permanent ou de copie du registre du conseil départemental de l'ordre. La liste des professionnels inscrits est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par décret ».

« **Art. L. 4311-16.** - Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession, s'il est frappé d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, ou s'il est frappé d'une suspension prononcée en application des articles L. 4311-26, L. 4393-1 ou L. 4398-3.»

Article 3

Les articles L. 4311-17 et L. 4311-18 du même code sont ainsi rédigés :

« **Art. L. 4311-17.** – L'infirmier qui demande son inscription sur la liste départementale doit faire preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France. La vérification est faite par le conseil départemental de l'ordre ; une nouvelle vérification peut être faite, à la demande de l'intéressé, par le conseil interrégional de l'ordre des infirmiers.

« **Art. L. 4311-18.** - S'il apparaît que le demandeur est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession, l'ordre demande que le médecin inspecteur régional de santé publique avise sur le droit d'exercice. »

Article 4

I. - Les articles L. 4314-4 et L. 4314-5 du même code sont ainsi rédigés :

« **Art. L. 4314-4.** - Exerce illégalement la profession d'infirmier :

1° Toute personne qui pratique habituellement les actes mentionnés à l'article L. 4311-1 sans remplir les conditions exigées par le présent titre pour l'exercice de la profession d'infirmier ;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

3° Tout infirmier qui pratique les actes susmentionnés pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 4124-6».

« **Art. L. 4314-5.** - Les dispositions des articles L. 4161-4 à L. 4161-6, L. 4162-1 et L. 4163-1 à L. 4163-10 sont applicables aux infirmiers.»

II. - L'article L. 4314-6 du même code est supprimé ».

Article 5

Le titre IX du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du chapitre 1^{er}, les mots : « d'infirmier, » sont remplacés par le mot : « de » ;

2° Dans la première phrase de l'article L. 4391-1, les mots : « d'infirmier » sont remplacés par le mot : « de » ;

3° Dans le second alinéa de l'article L. 4393-6, le mot « infirmiers, » est supprimé ;

4° Dans le second alinéa de l'article L. 4393-8, le mot « infirmiers, » est supprimé.

Article 6

Dans l'article L. 4127-1 du même code, les mots : « et sage-femme » sont remplacés par les mots : « , sage-femme et infirmier ».

Article 7

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 4311-15 du même code est ainsi rédigée :

« Un infirmier ne peut exercer sa profession, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-4, que s'il est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers mentionné à l'article L. 4312-1 ».

Article 8

Le même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 4311-24 et L. 4311-25 sont abrogés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 4311-26 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La procédure prévue à l'article L. 4113-14 est applicable aux infirmiers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° A l'article L. 4311-28, les mots « au collège professionnel régional du conseil mentionné à l'article L. 4391-1 » sont remplacés par les mots « aux conseils interrégionaux de l'ordre mentionné à l'article L. 4312-1 ».

Article 9

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° a) Au premier alinéa de l'article L.145-5-1, après les mots « à l'exception de ceux relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes » insérer les mots « et des infirmiers »

b) Compléter le deuxième alinéa de l'article L.145-5-1 par un alinéa ainsi rédigé : « Les fautes, abus, fraudes, et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des infirmiers à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance des infirmiers dite "section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance", et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des infirmiers dite "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des infirmiers" ».

2° Au premier alinéa de l'article L.145-5-2, après les mots « conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes » insérer les mots « par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance des infirmiers ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des infirmiers ».

3° A la première phrase du premier alinéa de l'article L.145-5-3, après les mots « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et de l'ordre des infirmiers »

4° A l'article L. 145-5-4, après les mots « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et de l'ordre des infirmiers »

5° A l'article L. 145-5-5, après les mots « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et de l'ordre des infirmiers »

6° a) Au quatrième alinéa de l'article L. 145-7-1, après les mots « de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et de l'ordre des infirmiers »

b) Au cinquième alinéa de l'article L. 145-7-1, après les mots « de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et de l'ordre des infirmiers »

7° a) A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 145-7-2, après les mots « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et de l'ordre des infirmiers »

b) A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 145-7-2, après les mots « ou membres de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et de l'ordre des infirmiers »

c) Au deuxième alinéa de l'article L. 145-7-2, après les mots « de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et de l'ordre des infirmiers »

8° A l'article L. 145-7-3, après les mots « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et de l'ordre des infirmiers »

9° A l'article L. 145-9-1, après les mots « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et de l'ordre des infirmiers »

10° A l'article L. 145-9-2, après les mots « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », insérer les mots « et le président de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des infirmiers »